

Conférence générale

GC(51)/DEC/14

Octobre 2007

Distribution générale

Français Original : Anglais

Cinquante et unième session ordinaire

Point 12 de l'ordre du jour (GC(51)/22)

Amendement de l'article XIV A du Statut

Décision adoptée le 20 septembre 2007, à la septième séance plénière

La Conférence générale rappelle sa résolution GC(43)/RES/8 par laquelle elle a approuvé un amendement de l'article XIV A du Statut de l'Agence permettant l'établissement d'une budgétisation biennale, et ses décisions GC(49)/DEC/13 du 30 septembre 2005 et GC(50)/DEC/11 du 22 septembre 2006.

La Conférence générale note que, alors que conformément à l'article XVIII C ii) du Statut, deux tiers des membres de l'Agence doivent accepter cet amendement pour qu'il entre en vigueur, au 20 août 2007, seuls 40 États Membres avaient déposé des instruments d'acceptation auprès du gouvernement dépositaire. C'est pourquoi elle encourage et engage instamment les États Membres qui n'ont pas encore déposé d'instrument d'acceptation à le faire aussitôt que possible pour que les avantages de la budgétisation biennale se matérialisent. Cela permettrait à l'Agence de s'aligner sur la pratique quasiment générale de la budgétisation biennale au sein des organismes des Nations Unies.

La Conférence générale prie le Directeur général d'attirer l'attention des gouvernements des États Membres sur cette question, de lui présenter à sa 52^e session ordinaire un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de cet amendement et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session un point intitulé « Amendement de l'article XIV A du Statut ».